

**Arrêté royal relatif aux normes de création, de maintien et de
dédoublément et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement
secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi
que certains emplois du personnel des établissements
d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type
II**

A.R. n° 49 du 02-07-1982 M.B. 09-07-1982

modifications :

A.R. n° 138 du 30-12-82 (M.B. 15-01-83)
L. 29-06-83 (M.B. 06-07-83)
A.R. n° 295 du 31-03-84 (M.B. 17-04-84)
L. 21-06-85 (M.B. 06-07-85)
A.R. n° 438 du 11-08-86 (M.B. 30-08-86)
A.R. n°539 du 31-03-87 (M.B. 16-04-87)
D. 02-07-90 (M.B. 10-10-90)
D. 29-07-92 (M.B. 13-10-92)
D. 19-07-93 (M.B. 06-11-93)
D. 02-04-96 (M.B. 10-05-96)
D. 25-07-96 (M.B. 16-10-96)
D. 08-02-99 (M.B. 23-04-99)
D. 19-07-01 (M.B. 23-08-01)
D. 07-12-07 (M.B. 26-02-08)
D. 26-03-09 (M.B. 10-07-09)
D. 19-07-11 (M.B. 22-08-11)
D. 12-07-12 (M.B. 20-08-12)
D. 11-04-14 (M.B. 08-07-14)
D. 03-04-14 (M.B. 14-08-14)

modifié par D. 12-07-2012

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique à toutes les formes d'enseignement secondaire de plein exercice : enseignement secondaire général, enseignement secondaire technique, enseignement secondaire professionnel, enseignement secondaire artistique.

Il ne s'applique ni à l'enseignement spécialisé secondaire ni à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

modifié par A.R. n°295 du 31-03-1984; D. 29-07-1992; D. 19-07-1993 ; D. 12-07-2012

Article 2. - § 1er. Pour l'application du présent arrêté, seuls les élèves réguliers, comme précisé à l'article 2, 9°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, sont pris en considération. ¹

§ 2. (...)

§ 3. (...)

¹ est actuellement applicable l'article 2, 6°, de l'A.R. du 29-06-1984 tel qu'il a été modifié.



Titre Ier. Enseignement secondaire de type I.

CHAPITRE Ier. - Normes de création.

Article 3. - Les normes prévues aux articles 4 à 8 ci-après sont requises pour la création et l'admission aux subventions.

*remplacé par D. 29-07-1992, puis par D. 19-07-1993 ; modifié par D. 07-12-2007 ;
remplacé par D. 03-04-2014*

Article 4. - Au deuxième degré sont requis :

1° 12 élèves au minimum pour une option de base;

2° 10 élèves minimum lorsqu'une option de base groupée n'est organisée dans un établissement que sous la forme de l'enseignement secondaire en alternance.

modifié par A.R. n°438 du 11-08-1986; complété par A.R. n°539 du 31-03-1987; modifié par D. 29-07-1992; remplacé par D. 19-07-1993 ; complété par D. 19-07-2001; remplacé par D. 12-07-2012 ; D. 03-04-2014

Article 5. - Au troisième degré, sans préjudice de l'application de l'article 5, § 7, du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, sont requis :

1° en 5^e année, dix élèves au minimum pour une option de base simple ou une option de base groupée organisée en 5^e et 6^e année;

2° en 5^e année, huit élèves au minimum pour une option de base groupée organisée en 5^e et 6^e année qui fait l'objet d'une thématique commune dans le bassin Enseignement qualifiant - Formation - Emploi correspondant à l'implantation dans laquelle est créée l'option de base groupée selon les dispositions de l'accord de coopération relatif à la mise en oeuvre des Bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi du 20 mars 2014;

3° en 7^e année préparatoire à l'enseignement supérieur (7 PES) ou en septième professionnelle visée à l'article 4, § 1^{er}, 6°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (7 PC), huit élèves au minimum;

4° en septième technique de qualification (7 TQ) ou en septième professionnelle visée à l'article 4, § 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (7 PB) :

- dix élèves au minimum pour une option de base groupée;

- huit élèves au minimum pour l'option de base groupée dont les élèves suivent au moins un tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options;

- cinq élèves au minimum pour l'option de base groupée dont les élèves suivent au moins deux tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options;

- deux élèves au minimum pour l'option de base groupée dont l'horaire complet est suivi avec les élèves d'autres options;

5° en septième professionnelle visée à l'article 4, § 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (7 PB) pour une option de base groupée qui est organisée pour compléter une offre de formation déjà organisée en 5^e et 6^e année dans l'établissement, sur avis conforme du Conseil général de concertation, ou pour une option de base groupée qui fait l'objet d'une thématique commune dans le bassin Enseignement qualifiant - Formation - Emploi correspondant à l'implantation dans laquelle est créée l'option de base groupée selon les dispositions de l'accord de coopération relatif à la mise en oeuvre des Bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi du 20 mars 2014 :

- huit élèves au minimum pour une option de base groupée;

- six élèves au minimum pour l'option de base groupée dont les élèves suivent au

moins un tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options;

- quatre élèves au minimum pour l'option de base groupée dont les élèves suivent au moins deux tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options;
- un élève au minimum pour l'option de base groupée dont l'horaire complet est suivi avec les élèves d'autres options.

Au troisième degré, lorsqu'une option de base groupée n'est organisée dans un établissement que sous la forme de l'enseignement secondaire en alternance, sans préjudice de l'application de l'article 5, § 4, du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, sont requis :

1° en 5^e année, six élèves au minimum pour une option de base groupée organisée en 5^e et 6^e année;

2° en 5^e année, cinq élèves au minimum pour une option de base groupée qui fait l'objet d'une thématique commune dans le bassin Enseignement qualifiant - Formation - Emploi correspondant à l'implantation dans laquelle est créée l'option de base groupée selon les dispositions de l'accord de coopération relatif à la mise en oeuvre des Bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi du 20 mars 2014;

3° en septième technique de qualification (7 TQ) ou en 7^e professionnelle visée à l'article 4, § 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (7 PB) :

- cinq élèves au minimum pour une option de base groupée;
- trois élèves au minimum pour l'option de base groupée dont les élèves suivent au moins un tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options;
- un élève au minimum pour l'option de base groupée dont l'horaire complet est suivi avec les élèves d'autres options.

Pour l'application du présent article, la liste des thématiques communes qui est à prendre en considération est la liste telle qu'arrêtée par l'instance bassin Enseignement qualifiant - Formation - Emploi à la date du 1^{er} octobre de l'année précédente.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si les thématiques communes du bassin Enseignement qualifiant - Formation - Emploi concerné ne sont pas disponibles au plus tard au 1^{er} octobre de l'année précédente, les thématiques communes sont remplacées par le plan de redéploiement adopté par l'Instance de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) en application du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, tel que modifié.

Le présent article ne s'applique pas aux options de base groupées de 7^e année qui figurent au répertoire des options de base de l'enseignement secondaire et qui y sont mentionnées précédées des lettres SN (sans normes)

abrogé par D. 19-07-1993 ; rétabli par D. 08-02-1999 ; modifié par D. 07-12-2007

Article 6. - La création de la première année commune du premier degré commun, de la première année du deuxième ou du troisième degré de l'enseignement général, de l'enseignement technique de transition, de l'enseignement technique de qualification, de l'enseignement professionnel, de l'enseignement artistique de transition, de l'enseignement artistique de qualification, requiert un nombre d'élèves égal à 60 % de la norme de maintien exigée pour le degré en question en application de l'article 18 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

modifié par A.R. n°539 du 31-03-1987; D. 29-07-1992 ; remplacé par D. 19-07-1993

Article 7. - § 1er. Un cours de langue moderne ne peut être créé ou recréé dans un établissement que s'il satisfait aux normes fixées, aussi bien dans l'année où débute ce cours que dans la première année d'études de chaque degré.

§ 2. Pour le cours de néerlandais, d'allemand et d'anglais organisés comme langue moderne I, II ou III sont requis 5 élèves au minimum.

Pour les autres cours de langues organisés comme langue moderne II, sont requis:

- 1° 8 élèves au second degré;
- 2° 8 élèves au troisième degré.

Pour les autres cours de langues organisés comme langue moderne III, sont requis: 8 élèves.

§ 3. Pour la création d'un cours de langue moderne I à deux périodes hebdomadaires aux deuxième et troisième degrés, sont requis 8 élèves au minimum.

abrogé par D. 29-07-1992; rétabli par D. 02-04-1996

Article 8. - Aucune nouvelle section d'enseignement professionnel secondaire complémentaire du quatrième degré ni aucune année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ni d'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical ne peuvent être créées ou admises aux subventions.

CHAPITRE II. - Normes de maintien.

abrogés par A.R. n° 438 du 11-08-1986 ; rétabli par D. 26-03-2009

Articles 9. - Chaque option de base groupée organisée uniquement en alternance au 3^e degré de la section de qualification de l'enseignement technique ou au 3^e degré de l'enseignement professionnel doit compter au moins 4 élèves dans la première année du degré. Chaque option de base groupée organisée uniquement en alternance en 7^e année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique doit compter au moins 4 élèves. L'ensemble des options de base groupées organisées uniquement en alternance en 7^e année de l'enseignement professionnel doit compter au moins 4 élèves. Cependant, concernant la 7^e année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique et la 7^e année de l'enseignement professionnel, ce minimum peut être porté à 3 élèves ou un élève s'il est fait usage de la faculté prévue à l'article 5, alinéa 2, 2°, b) ou c).

Articles 10 et 11. - *abrogés par A.R. n° 438 du 11-08-1986*

CHAPITRE III. - Normes de dédoublement et de regroupement.

abrogé par A.R. n° 438 du 11-08-1986, lui-même modifié pour ce point particulier par A.R. n°539 du 31-03-1987 (année scolaire 1987-1988), L. 01-08-1988 (année scolaire 1988-1989), D. 31-05-1989 (année scolaire 1989-1990), D. 02-07-1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du N.G.P.P. (années scolaires 1990-1991 et 1991-1992) et D. 29-07-1992 (à partir de l'année scolaire 1992-1993)

Article 12. ² - Les normes fixées à l'article 13 déterminent le nombre de classes et groupes.

² Ces dispositions sont abrogées sauf pour les cours de religion et de morale non confessionnelle, pour les établissements créés au 1er septembre de chaque année scolaire ou en fermeture progressive et pour l'année d'études qui passe du type II au type I.

abrogé par A.R. n° 438 du 11-08-1986, lui-même modifié pour ce point particulier par A.R. n°539 du 31-03-1987 (année scolaire 1987-1988), L. 01-08-1988 (année scolaire 1988-1989), D. 31-05-1989 (année scolaire 1989-1990), D. 02-07-1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du N.G.P.P. (années scolaires 1990-1991 et 1991-1992) et D. 29-07-1992 (à partir de l'année scolaire 1992-1993) ; modifié par D. 07-12-2007 ; complété par D. 11-04-2014

Article 13. - § 1er. Au premier degré, les normes minima sont:

1° en première année commune et deuxième année commune :

- 26 élèves pour 2 classes;
- 51 élèves pour 3 classes;
- 76 élèves pour 4 classes

et ainsi de suite par tranche complète de 25 élèves.

2° en première année différenciée et dans les DASPA, tel que définis à l'article 2, § 1er, 2°, du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française:

- 16 élèves pour 2 classes;
- 31 élèves pour 3 classes;
- 46 élèves pour 4 classes

et ainsi de suite par tranche complète de 15 élèves.

3° en deuxième année différenciée :

- 18 élèves pour 2 classes;
- 35 élèves pour 3 classes;
- 52 élèves pour 4 classes

et ainsi de suite par tranche complète de 17 élèves.

§ 2. Au deuxième et au troisième degrés, les normes minima sont :

- 28 élèves pour 2 classes;
- 55 élèves pour 3 classes;
- 82 élèves pour 4 classes

et ainsi de suite par tranche complète de 27 élèves.

§ 3. Au deuxième et au troisième degrés, pour les cours de travail dirigé, de dactylographie, de dessin technique, de laboratoire, travaux pratiques, formation pratique à la vie familiale, laboratoire de langues, exercices pratiques, pratiques de réalisations techniques, de travaux ménagers, les activités d'essais, projets, exercices artistiques, pratique professionnelle, stages et techniques professionnelles, pour les travaux pratiques et graphiques, dans les options "arts décoratifs" et assimilés, pour les cours techniques et de pratique professionnelle de coupe et couture tant professionnelle que familiale, y compris le raccommodage, la décoration du home, l'ameublement, l'entretien du linge et du vêtement, le dessin professionnel, les arts décoratifs et assimilés, les normes de dédoublement par année d'études sont :

- 16 élèves pour 2 classes;
- 31 élèves pour 3 classes;
- 46 élèves pour 4 classes

et ainsi de suite par tranche complète de 15 élèves.

§ 4. Au deuxième et au troisième degrés, pour la pratique minière du fond, les travaux pratiques de la taille du diamant, les cours de laboratoire de photographie, de pratique professionnelle et stages de nursing, de couture mécanisée, pour les travaux pratiques : machines-outils, forge, soudure, garage, imprimerie, fonderie, plomberie, zinguerie, carrosserie, bonneterie, horlogerie, fine mécanique, hôtellerie, gaz, optique, soins de beauté, esthétique, informatique, ainsi qu'aux machines à bois, aux machines textiles et de cordonnerie mécanique, chantiers de construction, engins de chantier, soins hygiéniques, techniques d'occupation et techniques de soins, les normes par année d'études sont :

- 10 élèves pour 2 classes;

- 19 élèves pour 3 classes;
 - 28 élèves pour 4 classes
- et ainsi de suite par tranche complète de 9 élèves.

§ 5. Pour tous les cours ayant un même programme et un même nombre de périodes, les élèves des différentes formes d'enseignement, orientations d'études et options d'une même année d'études, sont groupés à concurrence de la norme de dédoublement.

CHAPITRE IV. - Crédits d'heures.

abrogé par A.R. n° 438 du 11-08-1986, lui-même modifié pour ce point particulier par A.R. n°539 du 31-03-1987 (année scolaire 1987-1988), L. 01-08-1988 (année scolaire 1988-1989), D. 31-05-1989 (année scolaire 1989-1990), D. 02-07-1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du N.G.P.P. (années scolaires 1990-1991 et 1991-1992) et D. 29-07-1992 (à partir de l'année scolaire 1992-1993) ; modifié par D. 07-12-2007 ; complété par D. 19-07-2011 modifié par D. 12-07-2012

Article 14. ³ - **§ 1er.** Sauf pour les établissements visés au § 2 et pour les années d'études visées au § 3, les établissements disposent d'un crédit d'heures, arrondi à l'unité supérieure par degré, calculé comme suit :

- 1° premier degré : 0,35 heure par élève;
- 2° deuxième degré : 0,12 heure par élève;
- 3° troisième degré : 0,06 heure par élève.

§ 2. Les établissements situés dans les communes de moins de 125 habitants par km², ainsi que les établissements dont la langue d'enseignement est le néerlandais et qui sont situés dans les 19 communes de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale disposent d'un crédit d'heures, arrondi à l'unité supérieure par degré, calculé comme suit :

- 1° premier degré : 0,40 heure par élève;
- 2° deuxième degré : 0,14 heure par élève;
- 3° troisième degré : 0,07 heure par élève.

§ 3. Pour la première année différenciée et pour la deuxième année différenciée, il est octroyé 4 heures par classe.

§ 4. . Sauf si le calcul visé au § 1^{er} et au § 2 donne un résultat plus favorable, il est octroyé pour :

- 1° la première année commune et la deuxième année commune : 8 heures par année d'études;
- 2° la troisième année et la quatrième année : 4 heures par année d'études et par forme d'enseignement et par section d'enseignement;
- 3° la cinquième année, la sixième année et la septième année technique ou professionnelle : 2 heures par année d'études, par forme d'enseignement et par section d'enseignement. [remplacé par D. 12-07-12]

§ 5. En plus du calcul visé aux §§ 1^{er} à 4, il est octroyé aux établissements un supplément de crédit d'heures calculé de la façon suivante :

- 1° une heure par charge de professeur comprenant au moins la moitié du nombre minimum de périodes exigé pour une charge complète;
- 2° une heure par classe organisée régulièrement dans l'établissement.

³ Ces dispositions sont abrogées sauf pour l'établissement créé au 1^{er} septembre de chaque année scolaire ou en fermeture progressive et pour l'année d'études qui passe du type II au type I.

§ 6. La compensation entre les degrés est permise au sein d'un même établissement ainsi que la cession du solde éventuel aux établissements du même centre d'enseignement.

§ 7. Si l'application de l'article 22, § 5, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice donne un résultat plus favorable que l'application des §§ 1^{er} à 6, les heures octroyées sont celles qui résultent des calculs effectués en application de l'article 22, § 5, du décret du 29 juillet 1992 précité.

Toutefois, le nombre d'heures visé au § 3 ne peut être utilisé que pour l'ensemble de ces années d'études et pour le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de l'établissement.

Les heures octroyées par application du § 4 ne peuvent être utilisées que pour le degré correspondant de l'établissement.

abrogé par A.R. n° 438 du 11-08-1986, lui-même modifié pour ce point particulier par A.R. n° 539 du 31-03-1987 (année scolaire 1987-1988), L. 01-08-1988 (année scolaire 1988-1989), D. 31-05-1989 (année scolaire 1989-1990), D. 02-07-1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du N.G.P.P. (années scolaires 1990-1991 et 1991-1992) et D. 29-07-1992 (à partir de l'année scolaire 1992-1993)

Article 15. ⁴ - § 1er. Sans préjudice des dispositions des §§ 2 à 5 du présent article, le Roi peut arrêter des modalités supplémentaires d'utilisation du crédit d'heures, entre autres en ce qui concerne la fixation d'un nombre d'heures minimum pour l'organisation des cours de rattrapage et de réorientation.

§ 2. Par dérogation aux normes mentionnées aux articles 5 à 8 du présent arrêté, la création d'une option au 3^e degré peut être prise une fois en compte sur le crédit d'heures.

Dans ce cas, l'année scolaire suivante, la continuation de cette option en sixième année devra être également prise en compte sur le crédit d'heures.

§ 3. Par dérogation aux dispositions des articles 9 à 11 du présent arrêté, une option liée à la norme de maintien peut être prise en compte pendant une année scolaire sur le crédit d'heures.

Dans ce cas, l'année scolaire suivante, la continuation de cette option dans la deuxième année du degré devra également être prise en compte sur le crédit d'heures.

Toutefois, la période au cours de laquelle les normes de création ne sont plus atteintes ne pourra excéder trois années scolaires consécutives.

§ 4. Si les normes mentionnées à l'article 13 ne sont pas atteintes, les dédoublements peuvent être pris en compte sur le crédit d'heures.

§ 5. Par dérogation aux dispositions de l'article 7, § 5, la création d'un cours de langues au début d'un degré peut être prise en compte sur le crédit d'heures à condition qu'il ne s'agisse pas de l'année où débute ce cours.

⁴ Ces dispositions sont abrogées sauf pour l'établissement créé au 1^{er} septembre de chaque année scolaire ou en fermeture progressive et pour l'année d'études qui passe du type II au type I.

Cette dérogation ne vaut pas pour les cours de langues organisés comme option complémentaire ou comme activité complémentaire.

Titre II. Fusion d'établissements.

complété par A.R. n° 295 du 31-03-84
Article 16. -*abrogé par A.R. n° 438 du 11-08-86*

Article 17. - *abrogé par A.R. n° 438 du 11-08-86*

Article 18. -*abrogé par D. 02-04-1996*

Titre III. Certains emplois.

Article 19. -*abrogé par D. 02-04-1996*

modifié par D. 19-07-1993
Article 20. -*abrogé par D. 02-04-1996*

Article 21. - § 1er. Sans préjudice de l'article 20, un emploi de proviseur ou sous-directeur est créé dans chacun des centres d'enseignement secondaire créés par l'article 3, § 2 de la loi du 29 mai 1959, tel qu'il fut introduit par la loi du 18 septembre 1981, pour autant que les établissements totalisent 1 410 élèves.

Ce membre du personnel est affecté à l'établissement dont le chef est le président de ce centre d'enseignement secondaire.

§ 2. Un emploi de secrétaire de direction est créé dans chacun des centres d'enseignement secondaire créés par l'article 3, 2, de la loi du 29 mai 1959, tel qu'il fut introduit par la loi du 18 septembre 1981.

Ce membre du personnel est affecté à l'établissement dont le chef est le président de ce centre d'enseignement secondaire.

complété par A.R. n° 295 du 31-03-1984; D. 25-07-1996

§ 3. Les emplois visés aux §§ 1er et 2 ne peuvent toutefois être attribués qu'aux membres du personnel nommés à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion et agréés là où l'agrégation existe, qui sont mis en disponibilité par suppression d'emploi en tout ou en partie et qui ne peuvent être réaffectés dans un établissement d'enseignement au sein du pouvoir organisateur ou à défaut au sein du Centre d'enseignement secondaire ou remis au travail dans un établissement d'enseignement au sein du pouvoir organisateur.

Titre IV. Disposition transitoire.

modifié par A.R. n° 138 du 30-12-1982
Article 22. -*abrogé par D. 02-04-1996*

Titre V. Disposition particulière pour le passage de l'enseignement secondaire du type II à l'enseignement secondaire du type I.

Article 23. -*abrogé par D. 02-04-1996*



Titre VI. Dispositions finales.

Article 24. -abrogé par D. 02-04-1996

inséré par L. 29-06-1983

Article 24bis. -.....abrogé par D. 29-07-1992

complété par A.R. n° 295 du 31-03-1984

modifié par L. 21-06-1985

Article 25. -abrogé par A.R. n° 438 du 11-08-1986

inséré par A.R. n° 295 du 31-03-1984

complété par L. 21-06-1985

Article 25bis. -abrogé par A.R. n° 438 du 11-08-1986

inséré par A.R. n°295 du 31-03-1984

Article 25ter. -abrogé par A.R. n° 438 du 11-08-1986

Article 26. - L'arrêté royal du 7 janvier 1981 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul du crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements secondaires de plein exercice de type I et de type II, comme modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1982, est supprimé.

modifié par A.R. n° 295 du 31-03-1984

Article 27. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1982, à l'exception :

- de l'article 20 qui entre en vigueur le 1er septembre 1985. Les emplois visés dans cet article peuvent néanmoins être attribués à partir du 1er septembre 1982 aux membres du personnel dont l'emploi est supprimé en tout ou en partie par l'application des dispositions de l'arrêté royal précité du 30 mars 1982.

- l'article 22, § 4, qui produit ses effets le 1er septembre 1977.

Article 28. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.